

**DECISION N°2021-L0241/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour des travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit des villages de la Commune Urbaine de Gaoua

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mai 2021 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Diane OUEDRAOGO et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, représentants de l'entreprise SOFATU ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sansan Aristo YOUL, représentant de la mairie de Gaoua ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sakinatou SOMBIE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise EKA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour des travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit des villages de la Commune Urbaine de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3098 du mardi 18 mai 2021, et

que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 mai 2021 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 20 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

la Commune urbaine de Gaoua a lancé la demande de prix n°2021-04/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour des travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit de ses villages ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs que la facture du lot de petits matériels est de Saint Remi qui n'est pas une structure commerciale ; que le diplôme du chef de chantier est entaché d'irrégularité: lettre n°2021-04/RSUO/PPON CU-G/M/PRM adressée à l'entreprise l'invitant à faire parvenir à la CCAM l'original du diplôme du chef de chantier pour vérification est restée sans réponse ; qu'il a fait une description sommaire des points B, E et F du formulaire des propositions techniques du DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que le grief sur la facture du petit matériel fourni par l'entreprise Saint Rémi est sans fondement car l'autorité contractante (AC) devrait motiver ledit grief en fournissant des preuves de cette affirmation ; que le diplôme du chef de chantier n'est pas une propriété de l'entreprise, qu'ainsi, il ne peut disposer l'original dudit diplôme à sa guise ; que l'original pouvant être non authentique, l'AC devait s'adresser à la structure qui en a délivré pour la vérification de son authenticité ; que les descriptions des points B, E et F du formulaire des propositions techniques du DAO ne sont pas sommairement décrites et donnent des informations exhaustives sur les travaux à réaliser ; que les non-conformités dont la CCAM fait cas ne sont pas fondées et que son offre reste conforme pour l'essentiel ; qu'il demande l'annulation desdits résultats provisoire et la réintégration de son offre en vue de l'attribution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre de SOFATU SARL a été déclarée non conforme sur la facture du lot de petits matériels, le diplôme du chef de chantier et la description sommaire des points B, E et F du formulaire des propositions techniques du DAO ;

considérant que le dossier a exigé pour les travaux à réaliser un lot de petits matériels et un chef de chantier ayant la qualification d'un technicien en génie rural, option hydraulique ; que des formulaires sont prévus également dans le dossier que le soumissionnaire doit renseigner ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le lot de petits matériels qui est requis peut être justifié par tout document approprié ; que la facture ne provient pas forcément d'une structure commerciale ; que sur le diplôme du chef de chantier, la CCAM a émis des doutes mais n'a pas procédé à sa vérification selon les règles de l'art ; que pour les formulaires B, E et F, les soumissionnaires les ont renseigné ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RSUO/PPON/CU-G/M/PRM pour des travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit des villages de la Commune Urbaine de Gaoua ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 mai 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**